

Décret

Générale

colonial

Décret n° 50-690 modifiant, eu ce qui concerne exclusivement le personnel civil, les dispositions du décret du 3 juillet 1897 portant règlement sur les 5 indemnités de route et de séjour, les concessions de passages et frais de voyage a l'étranger des officiers, fonctionnaires, employés et urgents civils et' militaires des services coloniaux ou locaux.

n° 50-690

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
2 juin 1950

Numéro JO
n° 7 du 31/07/1950

Date du numéro
31 juillet 1950

VISAS

Le Président, du Conseil des Ministres, Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer, du Ministre des finlnces et des affaires économiques, du Ministre d'Etat (fonction publique et réforme administrative) et du Secrétaire d'Etat aux finances, Vu le décret du 3 juillet 1897 portant règlement sur les indemnités de route et de séjour, les concessions de passages et frais de voyage à l'étranger des officiers, fonctionnaires, employés et agents civils et militaires des services coloniaux ou locaux, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété

Vu le décret du 2 mars 1910 portant règlement sur les indemnités de route et cle séjour,les concessions de passages et frais de voyage à l'étranger des officiers, fonctionnaires, employés et agents civils et militaires des services coloniaux ou locaux, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété: Vu le décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété: Vu le décret n° 40-1632 du 13 juillet 1946 relatif aux indemnités pour frais de déplacement, en France et en Afrique du Nord des fonctionnaires, employés et agents dos services coloniaux et locaux rétribués sua.' les budgets généraux et locaux des colonies

Le Conseil des Ministres entendu,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— Nonobstant toutes dispositions contraires du décret susvisé du 3 juillet 1897 des textes l'ayant modifié ou complété et des décrets organisant les cadres généraux du personne civil des services relevant du ministère de la France d'outre-mer, le classement des fonctionnaires civils apirartenant, à ces cadres au point de vue des passages,des voyages par chemin de fer, voiture publique ou bateau,tant dans la métropole que dans les territoires d'outre-mer et des droits aux indemnités pour frais d'hôtel, de mission on de tournée est effectué, compte tenu des indices de reclassement fixés en application du décret,

du 10 juillet 1948, conformément au tableau ci-après : Art. 2. — Les agents civils recrutés sur contrat par le ministère de la France d'outre-mer pour servir dans les emplois autres que ceux normalement confiés aux personnels des cadres locaux ou municipaux de territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, sont classés comme suit, d'après leur rémunération de base telle qu'elle a été fixée à compter du 1er janvier 1949 : Toute clause contraire qui serait insérée dans les contrats postérieurement à la publication du présent décret sera nulle et non avenue. Art. 3. — Le poids des bagages, des fonctionnaires et des agents contractuels, dont le transport est à la charge du budget de l'Etat ou des budgets généraux, locaux, spéciaux et annexés des territoires d'outre-mer, est fixé conformément, au tableau suivant : NOTA. — 1° Lorsque la franchise accordée par les compagnies de transport est supérieure à celle attribuée par l'administration, le fonctionnaire ou l'agent, ainsi que leur famille, bénéficient du traitement le plus avantageux : 2° La franchise attribuée conformément au tableau ci-dessus s'applique aux bagages proprement dits (vêtements, linge, objets d'usage personnel, articles de ménagé, argenterie, etc.), à l'exclusion des objets mobiliers. Art. 1. — Les fonctionnaires et les agents contractuels, précités voyagent par ordre dans la métropole ou les territoires de la France d'outre-mer par chemin de fer par bateau ou voiture publique ont droit, lorsque leur transport n'est pas assuré par l'administration, au remboursement des frais réels de voyage dans la classe afférente au groupe auquel ils appartiennent, conformément au tableau ci-après :

II. Le classement des fonctionnaires et des agents contractuels à bord

des paquebots assurant la liaison entre la métropole et les territoires d'outre-mer est effectué conformément au tableau ci-après : NOTA. 1° Les hauts commissaires et gouverneurs généraux voyagent sur mer en cabine de luxe à un ou deux lits avec salle de bains et salon, lorsque les aménagements du navire le permettent. Les commissaires de la République et gouverneurs voyagent en cabine de luxe ou demi-luxe à un ou deux lits, avec salle de bains ou douche privée, lorsque les aménagements du navire le permettent ; 2° Les fonctionnaires ou agents classés au [groupe 111 voyagent en]. classe (ou 1er mixte) lorsque les paquebots ne comportent pas de 2° classe (ou 2e mixte) : 3° Les fonctionnaires ou agents classés au groupe IV voyagent en 2° classe (ou 2° mixte) lorsque les paquebots ne comportent pas de 3° classe.

III. Les fonctionnaires ou agents contractuels autorisés à emprunter la voie

aérienne voyagent en classe unique quel que soit le groupe auquel ils appartiennent. Il en est de même des membres de leur famille les accompagnant ou voyageant isolément.

IV. Les membres de la famille du fonctionnaire ou de l'agent,

régulièrement autorisés à voyager aux frais de l'administration, bénéficient du même classement que le chef de la famille. Lorsque dans un ménage le mari et la femme sont pourvus d'un emploi dans l'Administration et voyagent ensemble, ils bénéficient du classement de celui des conjoints qui appartient au groupe le plus élevé. Il en est de même des enfants qui les accompagnent. Les enfants voyageant soit avec la femme soit avec le mari bénéficient du même classement que l'ascendant qui les accompagne lorsqu'ils voyagent isolément leur classement est celui prévu pour le chef de famille. Dans tous les cas, le poids des bagages, les indemnités pour frais d'hôtel et de déplacement et les indemnités de séjour à l'étranger sont déterminés compte tenu du groupe de chacun des conjoints, les enfants suivant, à cet égard, le sort du chef de famille. Art. 5. — Des dérogations exceptionnelles aux dispositions de l'article pourront être apportées par arrêté du Ministre de la France d'outre-mer et du Ministre des finances et des affaires économiques pour certaines catégories de fonctionnaires soumises à des sujétions spéciales de service. Les membres de la famille accompagnant ces fonctionnaires aux frais de l'administration bénéficieront du même classement que ces derniers. Art. 6. — Le Ministre de la France d'outre-mer, le Ministre des finances et des affaires économiques, le Ministre d'Etat (fonction publique et réforme administrative) et le Secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française et inséré au Bulletin officiel du ministère de la France d'outre-mer.

Georges BIDAULT. Par le Président du Conseil des Ministres : **Le Ministre l'Etat.** **Ministre de la France d'outre-mer, par intérim Pierre-Henri Teitgex.** **Le Ministre l'Etat.** **Pierre-Henri TEITGEX.** **Le Ministre des finances et des affaires économique.** **Maurice PETSCHÉ.** **Le Secrétaire d'Etat aux finances,** **Edgar FAURE.**